



ACADÉMIE
DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

AVIS DE L'ARES

2014-07

Relatif à l'avant-projet d'accord de coopération entre la
Communauté française, la Région wallonne et la
Commission communautaire française concernant la
création et la gestion d'un Cadre francophone des
Certifications pour l'éducation et la formation tout au
long de la vie, en abrégé « C.F.C. »

18 mars 2014



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

ACADEMIE DE RECHERCHE
ET D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Bruxelles, le 20 mars 2014

Monsieur Toni PELOSATO
Chef de Cabinet du Ministre Marcourt
Avenue Louise 65/9
1050 Bruxelles

Concerne : Avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des Certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé « C.F.C. ».

Monsieur le Chef de Cabinet,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'avis de l'ARES à propos de l'avant-projet d'accord de coopération dont il est question en objet. Cet avis, initialement établi par un groupe de travail constitué à cet effet, a été approuvé par le Conseil d'administration de l'ARES le 18 mars dernier.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Chef de Cabinet, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Didier VIVIERS,
Président a.i. de l'ARES

ARES

GROUPE DE TRAVAIL CFC

PROJET D'AVIS DE L'ARES AU SUJET DE L'AVANT-PROJET D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, LA REGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE CONCERNANT LA CREATION ET LA GESTION D'UN CADRE FRANCOPHONE DE CERTIFICATIONS POUR L'EDUCATION ET LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, EN ABREGE « C.F.C. »

3.03.2014

Préalablement à tout avis sur le fond, le GT estime nécessaire de relever que le texte actuel présente de nombreuses erreurs syntaxiques ou formelles, résultant sans doute d'un recours significatif à la fonction « copier-coller ». Cet état de fait donne une impression de texte non abouti et produit, à certains endroits, des ruptures de sens (contradictions entre deux paragraphes qui se suivent, notamment). Une ré-écriture du texte s'impose donc.

Titre Ier - Définitions

Article 1.

D'une manière générale, et pour ce qui concerne la terminologie « enseignement », il est nécessaire de revoir la compatibilité des définitions reprises dans cet avant-projet notamment avec celles reprises dans le décret « Paysage » du 7 novembre 2013. Par ailleurs, la plupart des définitions proposées relèvent principalement d'un domaine (formation) sans le préciser alors qu'il existe également une terminologie propre au domaine de l'enseignement. L'exhaustivité d'un tel lexique dans un accord de coopération étant illusoire, deux options sont possibles : (a) reprendre les terminologies proposées dans les décrets associés ou (b) s'en tenir aux termes strictement nécessaires pour la compréhension du texte. Aucune de ces deux options ne semble avoir guidé le choix des termes proposés. De toute façon, il est essentiel que les définitions retenues soient au minimum correctement référencées aux champs qu'elles concernent et harmonisées avec leurs sources originales respectives (qui devraient être citées), sous peine de confusions et de contre sens.

En particulier, le GT demande que la définition « 7° Certification » soit libellée de la manière suivante : « Certification : document attestant d'un processus d'évaluation et de validation obtenu lorsqu'une autorité compétente établit qu'un individu possède, au terme d'un processus d'éducation, de formation ou de validation des compétences, les acquis correspondants à une norme données ; ». Par ailleurs, il sera utile de revoir la définition des mots suivants : « 14 ° Emploi » et « 20° Référentiel emploi/métier ». Dans ce dernier cas, il sera utile de revoir également l'article 12 qui utilise ce terme.

Enfin, le GT souhaite que les définitions « 23° Référentiel d'évaluation » et « 26° Unités d'acquis d'apprentissage » soient supprimées de la liste. Telle que rédigées, ces définitions semblent valables pour tous les domaines, or son champ d'application est spécifique (sans que cela soit précisé). Puisqu'elles ne sont pas indispensables à la compréhension de l'accord, il est proposé de supprimer ces définitions plutôt que d'en ajouter beaucoup d'autres propres à chaque type d'enseignement et présents dans divers textes décrets...

Titre II – Le Cadre francophone des Certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie

Article 2. § 2, 2^{ème} alinéa

Le GT rappelle qu'il est important de ne positionner que des formations complètes reconnues et validées par les pouvoirs publics selon les critères définis à l'article 2, § 2, 2^{ème} alinéa. Il serait utile de le rappeler dans cet accord.

Par contre, le GT n'est pas opposé à ce que les parties de formations, enseignements ou validation (UE) signalent clairement la certification complète à laquelle elles sont rattachées et le niveau de celles-ci ainsi qu'il est prévu dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur.

Article 2. § 2, 3^{ème} alinéa

L'alinéa devrait être rédigé de la manière suivante :

« Toutes les certifications ne doivent pas nécessairement être positionnées dans le CFC ; une certification non positionnée garde toute sa valeur. Pour être positionnée, une certification doit répondre aux critères définis dans le § 2, 2^{ème} alinéa du présent article. »

Article 2. § 3, 2^{ème} alinéa

L'alinéa devrait être rédigé de la manière suivante :

« Le CFC est intégratif. Toutes les certifications, qu'elles soient d'enseignement ou professionnelles, qui sont positionnées dans le CFC le sont en référence au même descripteur. »

Titre III – La gestion de la qualité

Article 3 - § 2 et § 3

Ces deux paragraphes devraient être revus entièrement.

Il sera nécessaire de distinguer :

- l'évaluation de la qualité du fonctionnement de l'opérateur
- la gestion de la qualité de ce qu'il va positionner (ce qui n'appartient pas ni à l'opérateur ni à l'instance de pilotage)

Par ailleurs, il sera utile de supprimer la notion « dans le respect des dispositions à l'article 11 » en reprenant la nouvelle formulation proposée à l'article 2, § 2, 3^{ème} alinéa « ... répondre aux critères définis dans l'alinéa 2 du § 2 de l'article 2 ».

Considérations du GT à propos de l'article 3

Le fait que l'enseignement supérieur soit fondé sur la maîtrise d'acquis d'apprentissage et leur valorisation d'un opérateur à l'autre implique la nécessité d'une évaluation de qualité de l'enseignement et de la formation professionnelle fondée sur la garantie de l'acquisition et de la maîtrise de ces acquis d'apprentissage, gage de la reconnaissance, de la valorisation, de la validation et de la fluidification de parcours de plus en plus différenciés et éclatés dans le temps et l'espace.

Toutefois le GT ne souhaite pas que les établissements d'enseignement supérieur subissent de ce fait et du fait de ce projet d'accord de collaboration une multiplication des évaluations qualité qui relèveraient tantôt du Service d'inspection de la Communauté française, tantôt de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur en Communauté française (AEQES), tantôt d'un diagnostic croisé réalisé en commun avec les gestionnaires

qualité des opérateurs de formation professionnelle... Si ces différentes évaluations devaient se multiplier, il plaide clairement pour la mise en place d'une structure unique ayant pour objectif l'évaluation de l'enseignement et de la formation tout au long de la vie qui se substituerait et réunirait tous les moyens et structures qui visent actuellement à évaluer la qualité de l'enseignement et de la formation des entités fédérées couvertes par le projet d'accord de coopération.

Titre IV – L'instance de pilotage et de positionnement CFC

D'une manière générale, le GT s'interroge sur les moyens financiers attribués à cette instance. S'ils seront suffisants en fonctionnement « de croisière », ils seront nettement trop faibles pour gérer la transition. Le GT demande qu'il soit prévu :

- d'adapter les moyens aux délais
- de revoir les délais si nécessaires.

Article 6. § 1^{er}, 2^o

Modifier le texte de la manière suivante « 2^o quatre représentants désignés par l'ARES ; »

Le GT souhaite que la durée des mandats des membres du Comité de Direction soit précisée, que l'ARES prévoit un représentant de chaque type d'enseignement et que les membres du Comité de Directeur soient désignés par un AGCF et non par les instances concernées.

Article 8. § 2

Le GT souhaite que la durée des mandats du Comité d'experts soit précisée, que des suppléances soient prévues et que les membres de ce Comité soient désignés par les instances concernées et non par un AGCF.

Article 9. § 1^{er}

Il serait utile d'ajouter un membre externe au Conseil de recours.

Article 11. 1^o

Redéfinir le critère « recevabilité » de la manière suivante : « le CFC ne positionne que des certifications reconnues et validées par les pouvoirs publics en tant qu'autorités compétentes et délivrées par des institutions publiques ou des institutions subventionnées pour accomplir des missions d'intérêt public. » (voir article 2. § 2, alinéa 2)

Redéfinir le critère « pertinence par rapport à l'insertion sur le marché du travail » de la manière suivante : « la certification (d'enseignement ou de formation professionnelle) doit être en adéquation avec un ensemble significatif et cohérent d'acquis d'apprentissage conduisant à une insertion socio-professionnelle). »
